

PAR COURRIEL

Québec, le 27 novembre 2025

[REDACTED]

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 novembre 2025 et précisée le 10 novembre 2025 par laquelle vous souhaitez obtenir les informations suivantes au sujet des médecins désirant devenir non participants au régime public d'assurance maladie du Québec et ce, pour la période entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 octobre 2025 :

- *La répartition du nombre de demandes par région administrative;*
- *La répartition du nombre de demandes par établissement;*
- *La répartition du nombre de demandes selon le statut de la demande (acceptée, refusée, en traitement, retirée, etc.);*
- *La durée moyenne en nombre de jours des demandes de non-participation.*

Vous trouverez ci-joint des documents qui contiennent les renseignements visés par votre demande. Veuillez noter que ces documents incluent les données pour la période du 1^{er} avril 2025 au 13 novembre 2025.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[REDACTED]

[REDACTED] responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-320-01

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Documents (4)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Répartition du nombre de demandes par région (si applicable)

Note : la mention "ND" réfère à "non disponible". Certaines informations n'étaient pas colligées systématiquement avant le déploiement du formulaire en ligne.

Région sociosanitaire	Nbre de demandes	%	Nbre de médecins
⊕ ND	13	2%	13
⊕ R01 - Bas-Saint Laurent	2	0%	2
⊕ R02 - Saguenay - Lac-Saint-Jean	5	1%	5
⊕ R03 - Capitale-Nationale	57	7%	27
⊕ R04 - Mauricie-Centre-du-Québec	58	7%	20
⊕ R05 - Estrie	15	2%	8
⊕ R06 - Montréal	326	41%	111
⊕ R07 - Outaouais	17	2%	9
⊕ R08 - Abitibi-Témiscamingue	3	0%	2
⊕ R11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2	0%	1
⊕ R12 - Chaudière-Appalaches	28	4%	10
⊕ R13 - Laval	31	4%	17
⊕ R14 - Lanaudière	28	4%	17
⊕ R15 - Laurentides	37	5%	14
⊕ R16 - Montérégie	174	22%	62
Total	796	100%	314

Région sociosanitaire	Établissement de pratique	Nbre de demandes	%	Nbre de médecins
ND	Total	13	1,6%	13
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	13	1,6%	13
R01 - Bas-Saint Laurent	Total	2	0,3%	2
	01 - CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT	2	0,3%	2
R02 - Saguenay - Lac-Saint-Jean	Total	5	0,6%	5
	02 - CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN	2	0,3%	2
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	3	0,4%	3
R03 - Capitale-Nationale	Total	57	7,2%	27
	03 - CHU DE QUÉBEC - UNIVERSITÉ LAVAL	35	4,4%	15
	03 - CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE	3	0,4%	2
	03 - IUCPQ - UNIVERSITÉ LAVAL	1	0,1%	1
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	18	2,3%	10
R04 - Mauricie-Centre-du-Québec	Total	58	7,3%	20
	04 - CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC	8	1,0%	5
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	50	6,3%	17
R05 - Estrie	Total	15	1,9%	8
	05 - CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS	5	0,6%	3
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	10	1,3%	6
R06 - Montréal	Total	326	41,0%	111
	06 - CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL	37	4,6%	10
	06 - CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTE MCGILL	25	3,1%	11
	06 - CIUSSS DE L'EST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	45	5,7%	9
	06 - CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	29	3,6%	11
	06 - CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	33	4,1%	11
	06 - CIUSSS DU NORD-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	31	3,9%	12
	06 - CIUSSS DU-CENTRE-OUEST-DE-L'ILE-DE-MONTRÉAL	46	5,8%	12
	06 - HOPITAL SHRINERS POUR ENFANTS	2	0,3%	1
	06 - INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL	5	0,6%	1
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	73	9,2%	49
	R07 - Outaouais	Total	17	2,1%
07 - CISSS DE L'OUTAOUAIS		11	1,4%	6
Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)		6	0,8%	5
R08 - Abitibi-Témiscamingue	Total	3	0,4%	2
	08 - CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	1	0,1%	1
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	2	0,3%	2
R11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Total	2	0,3%	1
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	2	0,3%	1
R12 - Chaudière-Appalaches	Total	28	3,5%	10
	12 - CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES	27	3,4%	9
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	1	0,1%	1
R13 - Laval	Total	31	3,9%	17
	13 - CISSS DE LAVAL	21	2,6%	10
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	10	1,3%	7
R14 - Lanaudière	Total	28	3,5%	17
	14 - CISSS DE LANAUDIÈRE	17	2,1%	8
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	11	1,4%	10
R15 - Laurentides	Total	37	4,6%	14
	15 - CISSS DES LAURENTIDES	20	2,5%	8
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	17	2,1%	8
R16 - Montérégie	Total	174	21,9%	62
	16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE	29	3,6%	9
	16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST	94	11,8%	31
	16 - CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST	19	2,4%	7
	Ne s'applique pas (pas de pratique en établissement)	32	4,0%	16
Total		796	1	314

Filtres appliqués : Statut de la demande n'est pas N/Gestion interne n'est pas Doublon

Répartition du nombre de demandes par statut de la demande

Catégorie de médecin	Médecin omnipraticien		Médecin spécialiste		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Statut de la demande ▲						
Annulée	6	5%	22	3%	28	4%
Autorisée			567	83%	567	71%
En traitement	32	28%	58	9%	90	11%
Irrecevable	6	5%	10	1%	16	2%
Préavis de refus	21	18%	1	0%	22	3%
Refusée	50	43%	23	3%	73	9%
Total	115	100%	681	100%	796	100%

Durée des demandes de non-participation partielle

Une non-participation partielle a une date de début et une date de fin. Les durées sont calculées sur la base des informations disponibles (date de début, date de fin).

Catégorie (nbre jours non-participation)	Nbre de demandes ▼	%	Nbre moyen jours
1. Une semaine ou moins	307	64%	5,44
2. Une à deux semaines	118	25%	10,70
3. Plus de deux semaines	51	11%	491,51
Total	476	100%	58,82